

CABINET

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

Service interministériel de défense
et de protection civiles

**ARRETE PERMANENT
N°SI2009-04-28-0030-PREF
réglementant l'accès et la circulation
dans les massifs forestiers du département de Vaucluse**

**LE PREFET DE VAUCLUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L 2212.1, L 2215.1 et L 2215.3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 322.1, L 322.1.1, R 322.1, R 322.4, R 322.5, R 331.3 du Code Forestier ;

Considérant la vulnérabilité des massifs forestiers du département de Vaucluse, le rôle et les missions des différents services appelés à y intervenir, les risques encourus par les personnes en cas d'incendie, la nécessité de faciliter la lutte contre les incendies et d'en limiter les conséquences ;

Considérant qu'il est impératif de préserver la sécurité des personnes et des biens et de garantir l'acheminement rapide et sans obstacle des engins de secours pour tout incendie de forêt qui se déclare ;

Considérant que des interventions sont toutefois nécessaires pour assurer la gestion cynégétique dans les massifs concernés, et que pour ce faire, il est nécessaire de prévoir des dérogations à l'interdiction de circulation, que pour des raisons de sécurité, ces dérogations doivent être limitées;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet de Vaucluse,

ARRETE

Titre I

Dispositions particulières en cas de risque exceptionnel d'incendie de forêt

Article 1^{ER} :

Du 1^{er} juillet au 15 septembre, l'accès à l'ensemble des massifs forestiers de Vaucluse, déterminés en annexe 1 (zones A et B), est interdit à toute personne, les jours où la prévision de danger météorologique est classée en risque exceptionnel par l'antenne Météo France de Valabre.

L'information de la prévision du danger météorologique d'incendie est diffusée aux maires des communes mentionnées en liste jointe en annexe par le serveur d'alerte de la préfecture la veille pour le lendemain.

Une borne d'information est consultable au :

- Tél : 04 88 17 80 00 -

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux résidents dont le domicile est situé à l'intérieur des massifs concernés et qui devront toutefois emprunter l'itinéraire le plus court pour y accéder;
- aux agents des administrations, des établissements publics, des collectivités locales et territoriales intégrées dans l'ordre d'opération feu de forêt, ainsi qu'aux membres des comités communaux feu de forêt, revêtus des marques distinctives de leur fonction dans le ressort de leur compétence territoriale.

Titre II

Modalités d'accès aux massifs forestiers en dehors des cas prévus à l'article 1er

Article 3 :

Article 3-1 : Circulation des personnes

a) L'accès des personnes est libre du 1^{er} juillet au 15 septembre dans les massifs forestiers de Bollène-Uchaux, de Rasteau-Cairanne, des Dentelles de Montmirail et du Mont Ventoux, **sauf en période de risque exceptionnel (zone A en annexe).**

b) L'accès des personnes est libre du 1^{er} juillet au 15 septembre dans les massifs forestiers des Monts de Vaucluse, du Luberon et des Collines de Basse Durance les jours où la prévision de danger météorologique est classée en risque faible, léger, modéré ou sévère par l'antenne Météo France de Valabre (zone B en annexe).

c) L'accès des personnes est autorisé du 1^{er} juillet au 15 septembre, mais seulement de 5h à 12h dans les massifs forestiers des Monts de Vaucluse, du Luberon et des Collines de Basse Durance les jours où la prévision de danger météorologique est classée en risque très sévère par l'antenne Météo France de Valabre (zone B en annexe).

A titre dérogatoire, l'accès aux sites énumérés en annexe 2 est autorisé de 5h à 20h.

d) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas :

- aux personnes encadrées par un professionnel muni d'une autorisation sécurité-environnement délivrée par la direction départementale de la jeunesse et des sports et doté d'un moyen de communication (portable) permettant de joindre les services de secours d'urgence en cas de nécessité ;
- aux entreprises de travaux forestiers munies d'une attestation de commande de travaux et équipées de moyens de première intervention (extincteur) et de communication (portable).

Article 3-2 : Manifestations en forêt :

1. Du 1^{er} Juillet au 15 Septembre toute manifestation publique est interdite à plus de 200m à l'intérieur des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis.

2. Les manifestations peuvent être autorisées dans la limite des 200m par le Préfet, après avis du Maire concerné, du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

3. Les demandes sont à souscrire en mairie, sur le modèle d'imprimé ci-annexé, accompagné du plan de situation du lieu concerné, au moins deux mois avant la date prévue et validée, après visite sur les lieux, par le CSP du secteur.

Ladite autorisation ne pourra déroger aux dispositions prévues par l'article 1er.

Article 3-3 : Circulation des véhicules

Du 1^{er} juillet au 15 septembre, la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur sont interdits sur les chemins non revêtus desservant les massifs forestiers des Monts de Vaucluse, du Luberon, des Collines de Basse Durance, ainsi que les chemins goudronnés de Vidauque et du Trou du Rat du massif du Petit Luberon.

L'accès est autorisé du 1^{er} juillet au 15 septembre :

- aux véhicules des agents du Parc Naturel Régional du Luberon,
- aux véhicules des agents du Syndicat Mixte Forestier,
- aux véhicules des agents du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- aux véhicules de l'unité expérimentale de recherche Ecologie Forêt Méditerranéenne de l'INRA
- aux véhicules des lieutenants de louveterie dans l'exercice de leur fonction,
- aux véhicules des éleveurs dans l'obligation d'alimenter leurs troupeaux,
- au véhicule du Centre d'Etude et de Réalisation Pastorale Alpes Méditerranée,
- aux véhicules des personnes mandatées par les propriétaires pour assurer la gestion de leur domaine forestier,
- aux véhicules de personnes ou de sociétés chargées par l'Etat de remplir une mission à caractère réglementaire.

L'autorisation de circuler devra être apposée sous le pare-brise du véhicule concerné et visible de l'extérieur.

L'accès n'est autorisé que de 5h à 12h les jours où la prévision de danger météorologique est classée en risque très sévère par l'antenne Météo France de Valabre.

Article 3-4 : Dérogations

Sous réserve du respect des dispositions prévues dans l'article 1^{er} et afin d'assurer la gestion cynégétique, des dérogations pourront être accordées à chaque société de chasse, **sauf en période de risque exceptionnel**.

Elle seront accordées uniquement pour la période de 5h à 12h, et seront révocables à tout moment notamment en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

Les demandes de dérogation présentées par les sociétés de chasse et limitées à deux véhicules, seront déposées à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture après visa du maire de la commune concernée.

L'autorisation de circuler devra être apposée sous le pare-brise du véhicule concerné et visible de l'extérieur.

Article 4 :

Pendant la période du 1^{er} juillet au 15 septembre, le camping sauvage est interdit à l'intérieur des massifs forestiers de Vaucluse.

Titre III Sanctions pénales

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues pour les contraventions de la quatrième classe (article R322-5 du code forestier), soit 750 euros d'amende.

Titre IV Modalités d'application

Article 6 :

La période réglementée pourra être prolongée si les conditions de risque d'incendie le justifient.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le délégué départemental de Météo France, le directeur de l'agence interdépartementale Bouches du Rhône-Vaucluse de l'office national des forêts et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Une copie sera adressée, pour information, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au président du Conseil général de Vaucluse, au président du syndicat mixte de défense et de valorisation forestière, au président de l'association départementale des comités communaux feu de forêt, au président du parc naturel régional du Luberon, au président de la fédération départementale des chasseurs de Vaucluse, au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie, au président du centre régional de la propriété forestière et au directeur de la société française des risques majeurs.

Avignon, le
Le Préfet

28 AVR. 2009

Jean-Michel DREVET

Arrêté préfectoral N°SI2009-04-28-0030-PREF

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LES MASSIFS FORESTIERS DE VAUCLUSE

ZONE A

BOLLENE UCHAUX	RASTEAU CAIRANNE	DENTELLES	VENTOUX
BOLLENE	BUISSON	BEAUMES-DE-VENISE	AUREL
LAGARDE PAREOL	CAIRANNE	CRESTET	BEAUMONT-DU-VENTOUX
MONDRAGON	RASTEAU	GIGONDAS	BEDOIN
MORNAS	ROAIX	LA ROQUE-ALRIC	BLAUVAC
PIOLENC	SAINT-ROMAN-DE-MALEGARDE	LAFARE	BRANTES
SERIGNAN DU COMTAT		LE BARROUX	CAROMB
UCHAUX		MALAUCENE	CRILLON-LE-BRAVE
		SABLET	ENTRECHAU
		SAINT-HIPPOLYTE	FAUCON
		SEGURET	FLASSAN
		SUZETTE	LE BARROUX
		VACQUEYRAS	MALAUCENE
		PUYMERAS	MALEMORT DU COMTAT
		VILLEDIEU	MAZAN
		VAISON-LA-ROMAINE	MODENE
			MONIEUX
			MORMOIRON
			SAINT-CHRISTOL
			SAINT-LEGER-DU-VENTOUX
			SAINT-MARCELLIN-LES-VAISON
			SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS
			SAINT-ROMAIN-EN-VIENNOIS
			SAINT-TRINIT
			SAULT
			SAVOILLANS

ZONE B

MONTES DE VAUCLUSE		LUBERON		BASSE DURANCE
APT		APT	ROBION	ANSOIS
BEAUMETTES	SAINT-DIDIER	AURIBEAU	SAIGNON	BEAUMONT-DE-PERTUIS
CABRIERES-D'AVIGNON	SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON	BONNIEUX	SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON	CADENET
CASENEUVE	SAINT-PANTALEON	BUOUX	SAINT-MARTIN-DE-LA-BRASQUE	GRAMBOIS
FONTAINE-DE-VAUCLUSE	SAINT-SATURNIN-LES-APT	CABRIERES-D'AIGUES	SANNES	LA BASTIDONNE
GARGAS		CADENET	SIVERGUES	LA TOUR-D'AIGUES
GIGNAC	SAUMANE-DE-VAUCLUSE	CASTELLET	TAILLADES	MIRABEAU
GORDES	VELLERON	CAVAILLON	VAUGINES	PERTUIS
GOULT	VENASQUE	CHEVAL-BLANC	VITROLLES	VILLELAURE
JOUCAS	VIENS	CUCURON		
LA ROQUE-SUR-PERNES	VILLARS	GRAMBOIS		
LAGARDE-D'APT		LA BASTIDE-DES-JOURDANS		
LAGNES		LA MOTTE-D'AIGUES		
LE BEAUCET		LACOSTE		
LIoux		LAURIS		
L'ISLE-SUR-LA-SORGUE		LOURMARIN		
		MAUBEC		
METHAMIS		MENERBES		
		MERINDOL		
MURS		OPPEDE		
PERNES-LES-FONTAINES		PEYPIN-D'AIGUES		
ROUSSILLON		PUGET		
RUSTREL		PUYVERT		

SITES DONT L'ACCÈS EST AUTORISÉ DE 5H À 20H
EN PÉRIODE DE RISQUE TRÈS SÉVÈRE
A TITRE DÉROGATOIRE

Massif des Monts de Vaucluse	Massif du Luberon
Le Colorado provençal à Rustrel sur les sites suivants : - Sentier du Sahara - Chantier des ocres de Barriès	Cédraie du Petit Luberon, sur la partie balisée
La cédraie de Cabrières d'Avignon, sur le secteur aménagé par l'Association des Amis des Cèdres	Fort de Buoux.
Gorges de la Véroncle à Gordes	
Sentier des Ocres à Roussillon	
Chapelle Sainte Radegonde à Saint-Saturnin-lez-Apt	
Site de Bruoux à Gargas	

**DEMANDE D'AUTORISATION DE
MANIFESTATION EN ZONE SENSIBLE AUX FEUX DE FORET**

Informations relatives à la manifestation	A remplir par l'organisateur
Objet de la manifestation	
Identité et coordonnées de la personne responsable	
Date et heure de la manifestation (début et fin)	
Lieu exact	
Accès : (préciser le cheminement : nom et n° des voies)	
Estimation du nombre de personnes prévues	
Surface disponible pour l'accueil du public :	
Surface disponible pour le stationnement des véhicules :	
Dispositif préventif prévu :	
Pièces à joindre :	Carte topographique au 1/10.000ème du site indiquant : - la localisation précise de la manifestation - le plan de circulation prévu pour accéder et évacuer - le site - les zones de stationnement des véhicules
OBSERVATIONS et AVIS DU MAIRE	OBSERVATIONS et AVIS du Centre de Secours Principal après visite des lieux